

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1902679

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bruston
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2019, M. , représenté par Me , demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté sa demande du 18 décembre 2018 au rétablissement des conditions matérielles d'accueil à son profit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre à l'OFII de le rétablir dans ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 5 septembre 2018 ou, subsidiairement, à compter de l'ordonnance à intervenir, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1500 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou directement à son profit en cas de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'urgence est caractérisée compte tenu de la situation de précarité dans laquelle il se trouve ; que la décision attaquée méconnaît les articles L. 744-8 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de décision explicite motivée ; qu'elle méconnaît l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas démontrée et qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 22 mars 2019 sous le numéro 1902678 par laquelle M. Shinwary demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bruston, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lavaud, greffier d'audience, Mme Bruston a lu son rapport et entendu les observations de Me ! , représentant M. qui persiste dans ses écritures et qui soutient, en outre, que son placement en fuite n'est pas contesté et que sa demande d'asile a été enregistrée en procédure accélérée, qu'il a demandé le rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil ce qui lui a été refusé par courrier électronique puis qu'il a sollicité ce rétablissement par lettre recommandée et qu'une décision implicite de rejet est née du silence de l'OFII sur cette demande, qu'il est dans une situation de grande précarité en l'absence de ressource même s'il est hébergé, que l'article D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lu à la lumière du droit communautaire implique que l'OFII prenne une décision motivée, qu'il remplit les conditions pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, que l'article L. 744-7 s'applique dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2019 dès lors qu'il n'a pas reçu les informations prévues par ce texte.

L'OFII, dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

M. a produit une note en délibéré qui a été enregistrée le 10 avril 2019, après la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. La privation des conditions matérielles d'accueil durant l'examen de la demande d'asile de M. [redacted] par l'office français de protection des réfugiés et apatrides a pour conséquence de maintenir l'intéressé dans une situation de précarité et crée une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable (...). / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile (...)* ». L'article L. 742-1 du même code prévoit que : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat* ». L'article L. 744-1 du même code dispose que les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive du 26 juin 2013, « *sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration*

après l'enregistrement de la demande d'asile (...). Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre (...) ». L'article L. 744-9 de ce même code prévoit que « Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...) ».

6. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (...). La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »*. Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1^{er} janvier 2019 restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

7. Il résulte des dispositions précédemment citées que les conditions matérielles d'accueil sont proposées au demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile auquel il est procédé en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si, par la suite, les conditions matérielles proposées et acceptées initialement peuvent être modifiées, en fonction notamment de l'évolution de la situation du demandeur ou de son comportement, la circonstance que, postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'examen de celle-ci devienne de la compétence de la France n'emporte pas l'obligation pour l'Office de réexaminer, d'office et de plein droit, les conditions matérielles d'accueil qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur. Dans le cas où les conditions matérielles d'accueil ont été suspendues sur le fondement de l'article L. 744-8, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015, le demandeur peut, notamment dans l'hypothèse où la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile, en demander le rétablissement. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour statuer sur une telle demande de rétablissement, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. ressortissant afghan né le 1^{er} janvier
1997, a demandé l'asile en France le 7 février 2017 et a accepté le lendemain les conditions

matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Sa demande d'asile a été enregistrée et la procédure en vue de son transfert aux autorités responsables de l'examen de sa demande, a été engagée. M. [redacted] ayant été déclaré en fuite le 6 juin 2017, l'Office a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A l'expiration du délai de transfert, prolongé à dix-huit mois, la France étant devenue responsable de l'examen de la demande d'asile. La demande d'asile de M. [redacted] a été enregistrée le 5 septembre 2018. M. [redacted] a demandé à l'OFII, par courrier du 18 décembre 2018 dont l'OFII ne conteste pas la réception, que lui soit versée l'allocation pour demandeur d'asile. Cette demande a été implicitement rejetée.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'aucune décision écrite et motivée n'a été adressée à M. [redacted] en réponse à sa demande du 18 décembre 2018, faisant naître une décision implicite de rejet de l'OFII. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'il exige une décision écrite et motivée prenant en compte la vulnérabilité du demandeur est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

10. Les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle l'OFII a rejeté implicitement la demande M. [redacted] tendant au rétablissement des conditions matérielles d'accueil.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* ». Aux termes de l'article L. 911-1 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

12. La suspension des effets de l'exécution de la décision ainsi ordonnée implique que le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration procède à un réexamen des droits de M. [redacted] aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin, à ce stade, de prononcer une astreinte.

Sur les frais du litige :

13. Il résulte du point 1 de la présente ordonnance que M. [redacted] est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me [redacted] avocat de M. [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de M. [redacted] à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me [redacted] de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Article 2 : L'exécution de la décision implicite, par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a rejeté la demande de M. [REDACTED] du 18 décembre 2018 tendant au rétablissement des conditions matérielles d'accueil, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à l'OFII de réexaminer les droits de M. [REDACTED] aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'OFII versera à Me [REDACTED], avocate de M. [REDACTED] une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 5 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me [REDACTED].

Fait à Melun, le 26 avril 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : S. Bruston

Signé : M. Lavaud

La République mande et ordonne au Ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé : M. Lavaud